



Recueil de la jurisprudence

Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 7 juin 2023 – UNSA Énergie/Commission

(affaire T-322/22)¹

« Aides d'État – Tarifs réglementés de vente d'électricité en France – Augmentation du plafond de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique – Rejet d'une plainte – Article 1^{er}, sous h), du règlement (UE) 2015/1589 – Organisation syndicale – Notion de "partie intéressée" »

1. *Aides accordées par les États – Examen par la Commission – Procédure administrative – Intéressé au sens de l'article 108, paragraphe 2, TFUE – Organisation syndicale invoquant une atteinte aux conditions d'emploi des salariés résultant de la mesure d'aide – Nécessité de démontrer l'incidence concrète de l'aide sur sa situation*

[Art. 108, § 2 et 3, TFUE ; règlement du Conseil 2015/1589, art. 1^{er}, h)]

(voir 17-37)

2. *Procédure juridictionnelle – Requête introductive d'instance – Exigences de forme – Exposé sommaire des moyens invoqués – Exigences analogues pour les griefs invoqués au soutien d'un moyen*

[Statut de la Cour de justice, art. 21, 1^{er} al., et 53, 1^{er} al. ; règlement de procédure du Tribunal, art. 76, d)]

(voir 41, 42)

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Unsa Énergie est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.

¹ JO C 284 du 25.7.2022.